

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CAPRINS DU ROVE

STATUTS

* * * *

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CAPRINS DU ROVE

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

Etablir le standard de la race des Caprins du Rove, la sauvegarder, l'améliorer, en regrouper tous les éleveurs et mener toute action et toute étude nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3

*Siège social: il est fixé à : **Maison des Agriculteurs- 22, av Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex 1 - Tél:04.42.23.86.45 ou 04.42.23.06.11 – Fax:04.42.23.81.09 – e-mail : c.vanderstein@bouches-du-rhone.chambagri.fr** (changement d'adresse du siège social approuvé par la dernière Assemblée Générale qui s'est tenue le 28 mai 2004 à Montbrun les Bains).*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose essentiellement de membres actifs et de membres associés.

Le règlement intérieur définit toutefois d'autres catégories de membres.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut remplir les conditions particulières à une catégorie de membres telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur,

- *poser sa candidature par écrit,*
- *être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.*

Ces adhésions devenant définitives après ratification de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 6

LES MEMBRES: Ne peuvent être membres actifs que les éleveurs professionnels en activités. Ils sont seuls à avoir voix délibérative et à être électeurs et éligibles à tous les postes.

.../...

ARTICLE 7

RADIATIONS : La qualité de membre se perd par :

- a) *La démission,*
- b) *Le décès,*
- c) *La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- *Les cotisations et droits d'entrée éventuels dont les montants seront fixés par le règlement intérieur.*
- *Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute organisation professionnelle ou autre.*
- *Les dons et legs*
- *Les prestations de service*
- *Le produit de la vente des biens et produits propres à l'association.*

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale des membres actifs pour trois ans.

Ce conseil d'administration est renouvelable par 1/3 tous les ans, les membres sortants sont désignés par le sort la première année.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. *un Président,*
2. *un Secrétaire,*
3. *un Trésorier.*

Le conseil pourra s'adjoindre un secrétaire général et pourra décider de la création d'autant de sections qu'il apparaîtra nécessaire. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

.../...

ARTICLE 11

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE : l'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : un règlement intérieur qui fixe divers points ayant trait notamment à l'administration interne est établi, éventuellement modifié et complété par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

DISSOLUTION : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.